

Arrêté n°VOI-2025/004

La Maire de BLAISON-SAINT-SULPICE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 ;

VU le code la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande du 12 février 2025, de l'entreprise Groupe ALQUENRY et leurs sous-traitants, domiciliée 45 rue Pierre MARTIN – 72100 LE MANS,

CONSIDÉRANT que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'entretien des réseaux téléphoniques et fibre optique dans la commune, ainsi que les travaux d'urgence liés à ces réseaux nécessitent un arrêté permanent de police de la circulation afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Groupe ALQUENRY, ses sous-traitants et ses filiales sont autorisés à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux téléphoniques et fibre optique, sous couvert que les interventions ne concernent que des travaux/besoins sur le réseau aérien.

Article 2 : La présente autorisation est accordée de manière permanente.

Article 3 : Modifications de la circulation publique – pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores ;
- Une déviation de circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera demandé à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements réglementaires, sera adressée :

- au pétitionnaire
 - à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance
 - à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
 - à Monsieur le Commandant du Centre de secours de LOIRE-AUTHION
 - à Monsieur le Commandant du Centre de secours de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BLAISON-SAINT-SULPICE, le 13 février 2025

Jacky CARRET,
Adjoint au Maire délégué à la Voirie

